

Les sociétés en participation

PRESENTATION GENERALE

Il existe trois formules de sociétés en participation d'agents généraux d'assurances possibles pour l'exercice de la profession en groupe. Chacune d'entre elles correspond à des situations et des objectifs différents.

1. La société en participation de moyens

Cette société à objet commercial permet de faciliter l'activité professionnelle des agents généraux par la mise en commun des moyens (personnel, matériel, locaux etc...). Elle permet à chaque agent associé de garder son activité distincte et de continuer à bénéficier de l'option fiscale "des traitements et salaires".

Cette société est plutôt adaptée au cas des agents désirant garder une certaine indépendance entre les associés.

En effet, ni la gestion, ni la comptabilité ne sont mises en commun. Chaque agent reste seul maître de son activité. On pourrait la comparer aux regroupements qui existent dans d'autres professions, comme les médecins par le biais d'une société civile professionnelle (SCP). Elle est parfaitement adaptée aux associations d'agents exerçant sur des portefeuilles distincts, sans mandat conjoint et solidaire.

2. La société en participation de moyens et de gestion

Cette société également à objet commercial permet non seulement de mettre en commun les moyens, mais aussi de tenir une comptabilité commune des mandats pour le compte des associés. En effet, l'objet de cette société est plus étendu que celui de la précédente. Le maintien du bénéfice de l'option traitements et salaires est également possible dans cette seconde formule.

Cette société va plus loin dans la mise en commun que la précédente. Elle permet de gérer l'ensemble de l'association sans perdre l'option fiscale "des traitements et salaires". Néanmoins, sur ce terrain, il est nécessaire de veiller à l'individualisation des commissions, ce qui nécessite une comptabilité particulièrement élaborée. (cf. annexes). Cette société peut être utilisée pour l'exploitation de portefeuilles distincts ou sous mandat conjoint et solidaire.

3. La société en participation d'exercice conjoint

Cette société à objet civil, permet un exercice conjoint de l'activité, organise le partage du résultat net dégagé et assure la comptabilité des mandats ainsi que la gestion de l'agence.

Elle représente la forme la plus complète de l'exercice en groupe des agents mais elle n'est pas compatible avec l'option fiscale "des traitements et salaires". Mais l'adhésion à une association de gestion agréée permet de bénéficier d'avantages similaires à ceux de l'option traitements et salaires.

Ce type de SEP nécessite l'exploitation d'un portefeuille commun.



REGIMES JURIDIQUES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

A titre liminaire, dans le cadre de ces sociétés, les agents demeurent individuellement et personnellement titulaire des mandats qui leur sont conférés par la (les) entreprise(s) d'assurances qu'ils représentent.

Lorsque le(s) mandat(s) est délivré conjointement et solidairement aux agents, chacun d'eux est réputé être à titre personnel titulaire de ce(s) mandat(s).

En aucun cas les droits afférents au portefeuille de l'agence ne seront apportés à la SEP, même à simple disposition ou jouissance.

1. La société en participation de moyens

■ Activité de la société en participation de moyens

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle des agents généraux d'assurances associés par la mise en commun de tous les moyens en personnel et matériel nécessaires à l'exercice de leur profession par chacun des agents. La société de moyens n'a pas vocation à tenir pour le compte des agents la comptabilité-mandat de l'agence.

■ Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gérance ne tient que la comptabilité de la société dans le cadre d'une comptabilité d'engagement (créances acquises et charges engagées). Elle ne tient ni la comptabilité de mandat, ni celle des agents. La société assure simplement la répartition des charges communes au prorata des apports ou convention des associés.

■ Régime fiscal

La société relève des bénéfices industriels et commerciaux, car son objet est commercial. Elle doit remplir une déclaration n°2031, et une déclaration n°2036 bis indiquant la répartition des charges communes entre associés.

Les agents associés peuvent :

- opter pour le régime de l'article 93-1 ter du CGI dit "option TS";
- demeurer au régime de droit commun des BNC, avec adhésion à une association de gestion agréée pour bénéficier des avantages pour le calcul de l'impôt aux adhérents de ces structures.

2. La société en participation de moyens et de gestion

■ Activité de la société en participation de moyens et de gestion

La société a pour objet de permettre aux agents généraux d'assurances de travailler ensemble dans les mêmes locaux, avec le même personnel, le même matériel et les mêmes moyens, tout en restant titulaire(s) de leur(s) mandat(s).





La répartition des charges entre les agents généraux associés se fera conformément à leurs apports ou à leur quote-part dans le capital social.

Pour la réalisation de cet objet, la société assure également la gestion de la comptabilité-mandat de l'agence d'assurances pour le compte de chaque agent. Toutefois, la société ne peut procéder à une mise en commun des résultats, celle-ci serait de nature à caractériser l'exercice de la profession par la société elle-même : les commissions doivent donc être individualisées par les entreprises mandantes et restent acquises à chaque agent.

■ Comptes sociaux

La gérance tient la comptabilité de la société :

- d'une part, par l'enregistrement comptable des mouvements de fonds entre chaque agent et les entreprises d'assurances dont il est le mandataire, dite "comptabilité-mandat" ;
- d'autre part, par la tenue de la comptabilité de trésorerie de l'agence, enregistrant en compte de tiers les commissions mises en compte au nom de chaque agent ainsi que l'ensemble des dépenses communes payées et des charges personnelles professionnelles de chaque agent.

A la clôture de chaque exercice social, le gérant :

- d'une part, clôt le compte de l'agence,
- d'autre part, arrête le résultat net professionnel de chaque agent.

Le résultat net professionnel de chaque agent, dégagé du produit net de l'exploitation de chacun des mandats dont sont titulaires les agents associés, fait apparaître :

- en crédit : les commissions attribuées à chaque agent par les entreprises mandantes telles qu'exactement déclarées pour chacun d'eux par elles et enregistrées en compte de tiers par la société,
- en débit : la quote-part des charges communes affectées à chaque agent, réparties en proportion des apports, et le montant de ses charges personnelles acquittées au sein de l'agence.

■ Régimes comptable et fiscal

La société en participation exerce la gestion des moyens en tenant une comptabilité de créances et de dettes. Elle tient également la gestion des mandats pour le compte des associés, par une comptabilité d'encaissements et de décaissements. Fondamentalement, la société en participation de moyens et de gestion est dans la même situation que la société en participation de moyens tant pour déterminer son résultat d'activité que pour établir la déclaration requise.

Le fait que la société gère la comptabilité des mandats des agents ne modifie pas cette situation, puisque les commissions reçues par les agents passent en compte de classe 4 et non en compte de recettes, la société ne peut enregistrer à ce titre aucune recette commune aux agents.

La société relève des bénéfiques industriels et commerciaux, car son objet est commercial. Elle doit remplir une déclaration n°2031, et une déclaration n°2036 bis indiquant la répartition des charges communes entre associés.



Les agents associés peuvent opter :

- soit pour « l'option traitements et salaires » (article 93-1 ter du CGI)
- soit demeurer au régime de droit commun des BNC, avec adhésion à une association de gestion agréée pour bénéficier des avantages pour le calcul de l'impôt aux adhérents de ces structures.

3. La société en participation d'exercice conjoint

■ Activité de la société en participation d'exercice conjoint

La société a pour objet l'exercice conjoint de l'activité professionnelle des agents généraux d'assurances associés.

Il ne s'agit pas d'une exploitation en commun, mais conjointe, solidaire : les agents demeurent individuellement et personnellement titulaire des mandats qui leur sont conférés par la (les) entreprise(s) d'assurances qu'ils représentent.

Lorsque le(s) mandat(s) est délivré conjointement et solidairement aux agents, chacun d'eux est réputé être à titre personnel titulaire de ce(s) mandat(s).

■ Comptes sociaux

La gérance tient la comptabilité de la société selon le principe des encaissements et décaissements :

- d'une part, par l'enregistrement comptable des mouvements de fonds entre chaque agent et les entreprises mandantes, dite "comptabilité-mandat",
- d'autre part, par la tenue de la comptabilité de trésorerie de l'agence, enregistrant les commissions encaissées au nom de chaque agent ou de l'agence et constituant les recettes de la société ainsi que l'ensemble des dépenses communes payées et des charges personnelles professionnelles de chaque agent.

■ Régimes comptable et fiscal

Pour la société

L'objet de la société étant civil, la comptabilité sera soumise au principe des encaissements et décaissements. La société assume la comptabilité des mandats et de gestion de l'agence.

Au plan fiscal, elle doit remplir une déclaration n° 2035 dans laquelle elle fait apparaître :

- le montant des recettes encaissées par la société elle-même, étant précisé que c'est en fonction de l'ensemble de ces recettes que se détermine l'application ou non du régime de la déclaration contrôlée,
- le montant des dépenses communes supportées par la société. Et fournir l'état de répartition du bénéfice entre ses membres par l'imprimé n° 2035 AS.

De là résulte le "bénéfice social" de la société. Celle-ci doit par ailleurs, satisfaire aux obligations comptables de l'article 99 du Code général des impôts.

Pour chaque associé

Du fait de l'absence de personnalité morale, chacun des agents généraux d'assurances membre de la société en participation, est soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de "bénéfice social" qui lui revient sur le fondement des articles 8-2° et 92 du Code général des impôts (exercice professionnel conjoint et non commun).





agéa

agent
général
d'assurance

Chaque associé est réputé avoir la disposition des bénéfices sociaux dès l'instant qu'ils sont réalisés (art. 8 et 218 du Code général des impôts).

Chaque associé doit inscrire sa quote-part de bénéfice dans sa déclaration personnelle ; elle doit correspondre à l'état 2035 AS fourni par la société en participation.

Sur la déclaration n° 2042 d'ensemble des revenus, l'agent associé porte son bénéfice non commercial net, quote-part du résultat social, diminué de ses frais personnels professionnels dont la liste est limitative :

- frais financiers pour acquisition des droits sociaux,
- droits d'enregistrement sur acquisition des droits sociaux,
- cotisations sociales personnelles,
- cotisation économique territoriale (si elle n'est pas comprise dans les charges de la société)
- frais de déplacement du domicile au lieu de travail (sous certaines conditions limitatives fixées par la doctrine administrative).

